



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Veynes
(05)

N° MRAe
2023APACA1/3272

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Veynes (05) a été adopté le 12 janvier 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Veynes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 26 octobre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) . Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Veynes, située dans le département des Hautes-Alpes (05) à environ 25 km à l'ouest de Gap dans la vallée du Petit Buëch, compte une population de 3 216 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie d'environ 43 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'aire Gapençaise.

Le projet de modification n°1 du PLU concerne 11 points portant sur des évolutions réglementaires.

La MRAe estime que trois évolutions sont particulièrement susceptibles d'avoir des incidences environnementales significatives :

- n°5, réduire la délimitation de la zone humide identifiée sur le secteur urbanisé Ub¹ au droit de la rue des Pommiers, pour l'ajuster à la limite de la zone agricole adjacente ;
- n°10, ouvrir à l'urbanisation deux terrains d'un peu moins de 2 ha, situés en entrée Est de Veynes en zone à urbaniser stricte (2AUc), en les reclassant en zone urbanisée réservée à l'implantation d'activités² (Uc) ;
- et n°11, reclasser en secteur urbain Uc environ 0,57 ha du sous secteur Ucp³ « Le Boutariq », situé en entrée Est de la commune.

Le dossier présente des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la qualité de la démarche d'évaluation environnementale. Les principales recommandations de la MRAe portent sur :

- les compléments à apporter à l'état initial et à l'étude des incidences, comprenant la définition des enjeux environnementaux des secteurs de projets sus-cités et une analyse argumentée des incidences et des mesures adéquates ;
- les principes d'aménagement, transcrits dans le PLU, pour encadrer les extensions des zones d'activités en entrée de ville, garantissant la qualité architecturale et l'insertion paysagère, avec un véritable projet paysager de l'entrée de ville ;
- la justification de la réduction de la surface de zone humide et, le cas échéant, sa compensation ;
- la nécessité de compléter et mener à son terme l'évaluation des incidences Natura 2000, en concluant de manière argumentée sur le niveau d'incidences du projet

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 « extensions résidentielles discontinues du bourg historique de Veynes et des hameaux, où les constructions sont généralement édifiées en ordre discontinu »

2 La zone Uc couvre les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées

3 Ucp concerné par les règles relatives à la protection des entrées de villes mentionnées dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Contenu et contexte de la révision allégée du PLU.....	5
1.3. Complétude et qualité du dossier.....	6
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	7
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	7
3.1. Paysage.....	7
3.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
3.2.1. Zone humide.....	9
3.2.2. Habitats naturels, faune et flore	10
3.2.3. Natura 2000.....	10

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- mémoire de révision valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- étude complémentaire au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme dite « amendement Dupont ».

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Veynes, située dans le département des Hautes-Alpes (05), à environ 25 km à l'ouest de Gap dans la vallée du Petit Buëch, compte une population de 3 216 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie d'environ 43 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 et mis en révision le 28 novembre 2019.

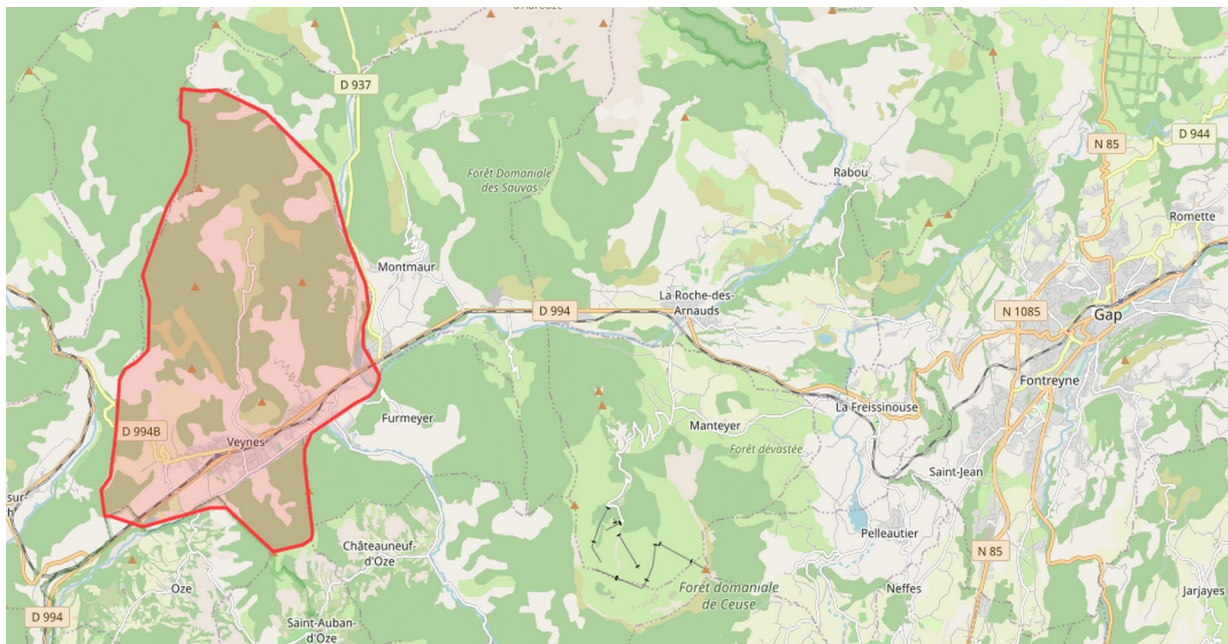


Figure 1: Plan de situation de la commune de Veynes, source: BATRAME

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Veynes a été approuvé le 17 décembre 2017 .

La commune est soumise à la loi Montagne.

1.2. Contenu et contexte de la révision allégée du PLU

Le projet de modification n°1 du PLU concerne 11 points :

- n°1 : reclasser le terrain d'athlétisme initialement classé en zone agricole, en zone urbanisée à vocation d'équipement (Ue) ;

- n°2 : supprimer l'emplacement réservé n°28, suite au renoncement de la commune à l'acquisition de cet emplacement ;
- n°3 : simplifier et clarifier la règle de « volume existant d'une toiture » des secteurs urbains Ua et Ub ;
- n°4 : porter à 10 % l'« *emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et autorisées* » du secteur naturel (Nt3), pour permettre la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du plan d'eau des Iscles et aux Berges ;
- n°5 : réduire la délimitation de la zone humide identifiée sur le secteur urbanisé Ub au droit de la rue des Pommiers, pour l'ajuster à la limite de la zone agricole adjacente ;
- n°6 : reclasser une parcelle située en sous-secteur agricole A*⁴ en secteur agricole A, pour autoriser la construction d'un bâtiment d'exploitation à destination d'élevage ;
- n°7 : reclasser deux unités foncières bâties en zone urbaine Uj identifiées en tant que « *jardins ou d'espaces libres à conserver au sein des zones urbaines* » en secteur urbain Ub ;
- n°8 : modifier le chapitre « *la programmation envisagée* » de l'OAP du secteur du Plat pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dense sur ce secteur ;
- n°9 : reclasser environ 2,3 ha de terrains en secteur urbain « *réserve aux activités tertiaires, de recherche et de développement et de production dans les technologies de pointes et liées au numérique* » (1AUct) en zone agricole A en contrepartie du point n°10 de la modification ;
- n°10 : ouvrir à l'urbanisation deux terrains, d'un peu moins de 2 ha, situés en entrée Est de Veynes en zone à urbaniser stricte (2AUc), en les reclassant en zone urbanisée réservée à l'implantation d'activités⁵ (Uc) ;
- n°11 : reclasser en secteur urbain Uc, environ 0,57 ha du sous secteur Ucp⁶ « Le Boutariq », situé en entrée est de la commune.

Les secteurs de projets n°10 Est de Veynes et n°11 Le Boutariq sont situés en dehors des espaces urbanisés de la commune de Veynes et sont ainsi inclus dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la RD 994 au titre de l'article L111-6 du code de l'Urbanisme (CU). Le dossier présente une étude « amendement Dupont » prévue par l'article L111-8 du même code pour justifier leur constructibilité.

1.3. Complétude et qualité du dossier

La notice de présentation contient, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Pour la MRAe, le dossier présente cependant des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la qualité de la démarche d'évaluation environnementale (cf. chapitres suivants), qui comporte beaucoup

4 La zone A* doit demeurer faiblement bâtie afin d'assurer, en outre, la protection des milieux naturels, des paysages, ainsi que la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Elle n'est donc destinée qu'à accueillir exceptionnellement des constructions de faible emprise.

5 La zone Uc couvre les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées

6 Ucp concerné par les règles relatives à la protection des entrées de villes mentionnées dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

de généralités et d'affirmations sans produire une évaluation fine des secteurs impactés par la révision du PLU et présentant le plus d'enjeux.

La MRAe constate que les enjeux environnementaux identifiés font référence au territoire de la commune sans cibler véritablement les secteurs de projets. Leur hiérarchisation est ainsi constituée d'une simple transposition des enjeux identifiés dans le PLU approuvé.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la révision allégée sont établis sur la base d'une compilation des informations bibliographiques issues du PLU approuvé en 2017, d'un recueil de données effectué auprès des organismes compétents dans les divers domaines et d'« *une étude sur le terrain* » (p.199). La MRAe note que la méthodologie et les résultats de cette dernière ne sont pas présentés.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, les points de modification n° 5, 10 et 11 sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales significatives et la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des qualités paysagères et architecturales des secteurs de projets concernés par l'ouverture à l'urbanisation en zone urbaine Uc ;
- la préservation des milieux naturels, en particulier la zone humide incluse dans la zone urbaine Ub, ainsi que les secteurs naturels à reclasser en zone urbaine Uc.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

3.1. Paysage

Les secteurs de projets n°10 Est de Veynes et n°11 Le Boutariq⁷ sont situés en entrée de ville est de la commune. Ces zones actuellement en 2AUc et en Ucp seront classées en Uc par la révision allégée du PLU. Elles sont destinées à conforter l'activité économique de la commune.

Au niveau de l'état initial et selon le dossier, « *il n'y a pas d'harmonie architecturale ou d'une identité commune au secteur* » pour la modification n°10. Quant à la modification n°11, « *Les bâtiments existants sur le site présentent des caractéristiques architecturales très variées. Ces caractéristiques répondent aux différentes fonctionnalités des activités et non à une harmonie architecturale, une identité commune à la zone du Boutariq.* ».

L'aménagement de la zone de Boutariq présente effectivement une qualité paysagère médiocre. Les bâtiments ont fait l'objet d'un traitement architectural relativement sobre. Toutefois, les zones de dépôts (voitures, matériaux de construction...) à proximité immédiate des secteurs de projet n°10 et 11 ne sont masquées ni par des haies ni par des clôtures. Les abords des constructions ne sont que rarement traités et les limites des propriétés sont aménagées de façons très variées, ne procurant pas à la zone une cohérence paysagère d'ensemble.

⁷ La zone d'activité « Le Boutariq » s'est développée sur la partie limitrophe entre les communes de Montmaur et de Veynes.



Figure 2: Localisation du secteur de projet n°10 à ouvrir à l'urbanisation (contour en mauve), source: dossier



Figure 3: Localisation du secteur de projet n°11 (derrière l'alignement d'arbustes), source: dossier

Concernant les incidences, le dossier indique : « *Le développement de ces secteurs d'activités modifiera l'entrée de ville et nécessite que des mesures soient prises, pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs que l'aménagement de ce secteur est susceptible d'avoir sur les paysages de la commune au travers d'une étude « amendement Dupont » incluse dans la révision allégée du PLU.* ».

La MRAe constate que les incidences de la révision allégée sur le paysage sont uniquement des généralités et ne sont pas qualifiées, alors que le règlement autorise des bâtiments jusqu'à 15 m de hauteur.

Concernant les mesures, le dossier indique : « *Élaboration de 2 études Amendement Dupont pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser de 2 parcelles sur la zone du Boutariq en entrée est de la commune, le long de la RD 994 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AUc au PLU approuvé en 2017, située en entrée est de la ville le long de la RD 994. Ces études permettant de s'assurer de la prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.* ».

La MRAe constate que le dossier renvoie simplement aux études « amendement Dupont » du dossier sans proposer de mesures d'intégration paysagère.

Sur le fond, la MRAe estime que l'évaluation environnementale au titre des paysages est lacunaire et aurait dû être l'occasion d'une réflexion sur l'amélioration de l'entrée de ville (végétalisation,

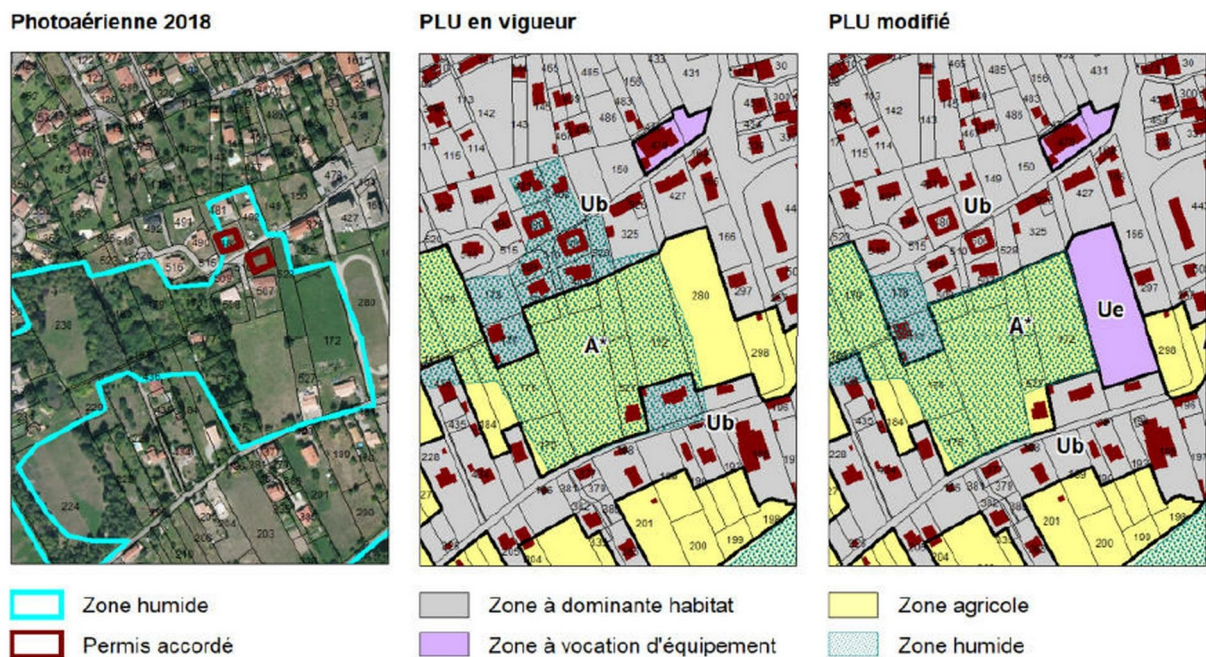
implantation des bâtiments, cheminements piétonniers...), afin d'éviter une urbanisation linéaire le long de la voie. Cette réflexion aurait gagné à être traduite dans une OAP.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse paysagère des secteurs n°10 « Est de Veynes » et n°11 « Le Boutariq » de la révision allégée dans une logique d'amélioration de l'entrée de ville et de proposer un ensemble de solutions concrètes et crédibles (plantations et emprise nécessaire), traduites par exemple dans une OAP et le règlement du PLU.

3.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

3.2.1. Zone humide

L'objet du secteur de projet n°5 consiste en la contraction de la zone humide à la limite de la zone agricole et excluant ainsi la partie identifiée en zone urbaine Ub.



Selon le dossier, « la véritable zone humide débute plus à l'ouest, à l'amont du plan d'eau de Veynes », ce qui justifie la réduction de son périmètre. Le niveau d'enjeux concernant les zones humides est qualifié de fort (pp 149 et 211), le dossier précisant par ailleurs que la révision allégée du PLU « n'a pas d'impact notable sur les milieux naturels ».

La MRAe rappelle que la définition d'un périmètre de zone humide repose sur des critères pédologiques et de végétation hygrophile définis par les articles L211-1-1 et R211-108 du code de l'environnement. Elle note que la nouvelle délimitation de la zone humide ne repose sur aucun de ces critères, que son fonctionnement n'est pas décrit précisément et que, par conséquent, le dossier ne démontre pas que la réduction de surface de la zone humide concernée (et de sa délimitation dans le projet) n'a pas d'incidences sur le bon fonctionnement de la zone humide restante, et que les fonctionnalités écologiques sont garanties.

La MRAe recommande de compléter l'analyse environnementale afin de justifier la réduction de délimitation de la zone humide.

3.2.2. Habitats naturels, faune et flore

Le dossier indique, concernant les secteurs de projets n°10 Est de Veynes et n°11 Le Boutariq, que « *Les changements opérés sur les zones AU dans cette révision allégée ne modifient pas les incidences sur le milieu naturel. Rappelons qu'une étude spécifique pourra être réalisée en fonction des cas, préalablement à l'aménagement* ».

La MRAe constate que le dossier ne comporte pas d'inventaires des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques sur les secteurs de projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales significatives.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires sur les secteurs de projet n°10 Est de Veynes et n°11 Le Boutariq et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence (état initial, analyse des incidences du projet de PLU, mesures ERC adéquates).

3.2.3. Natura 2000

Le dossier décrit les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune (la ZSC du Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur et la ZSC Le Buëch), ainsi que deux autres sites localisés à moins de 10 km de la commune (ZPS Marais de Manteyer et ZSC Ceüse – montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – montagne de Saint-Genis).

La MRAe constate que l'état initial se limite à la description des sites Natura 2000. Le dossier ne précise ni leurs distances respectives par rapport aux secteurs de projets, ni l'inventaire des éventuelles espèces protégées. De plus, il manque l'analyse des incidences brutes et résiduelles concernant les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 et de la mener à son terme, en concluant de manière argumentée sur le niveau d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000.